

DOCUMENT “A”

LA DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS D’AGRÉMENT

En vertu du Règlement 87-83 sur la Loi sur l’assainissement de l’environnement

Le 5 avril 2018

Numéro du dossier: 4561-3-1422

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l’ouvrage peut être entrepris après l’obtention d’un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s’appliquent.
2. L’ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans le délai prescrit, l’ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du Règlement 87-83, à savoir le Règlement sur les études d’impact sur l’environnement – Loi sur l’assainissement de l’environnement, à moins d’indication contraire par le ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d’atténuation énoncés dans le document d’enregistrement en vue du document *Environmental Impact Assessment - Town of Woodstock Water Supply*, daté de janvier 2018, l’addenda de l’EIE révisé ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance présentée pendant l’examen découlant de l’enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire décrivant l’état de chaque condition énoncée dans la présente décision au gestionnaire de la Section de l’évaluation environnementale tous les six mois à compter de la date de la présente décision jusqu’à ce que les travaux de construction soient terminés et que toutes les conditions aient été remplies à la satisfaction du ministère de l’Environnement.
4. Le taux de pompage maximal admissible pour le puits PW16-1 (identifiant de puits 55572), qui est situé dans la parcelle désignée par le NID 10165819, est de 1474 gal. imp./mn (9650 m³/jour). Un débitmètre doit être installé dans le puits et les données d’utilisation de l’eau doivent être enregistrées quotidiennement (minimum cinq jours par semaine). Les données du débitmètre doivent être soumises dans le Rapport annuel tel qu’exigé par l’Agrément d’exploitation.
5. Si, à un moment quelconque, le promoteur souhaite accroître le taux de pompage maximal autorisé au puits E ou a besoin d’un nouveau puits d’approvisionnement en eau, il doit communiquer avec le gestionnaire de la Section de l’évaluation environnementale du MEGL afin de déterminer si des renseignements supplémentaires sont nécessaires.
6. Avant d’utiliser l’eau du puits PW16-1, mais après avoir désinfecté le puits comme il convient, il faut prélever un échantillon d’eau et le soumettre à une analyse de la composition chimique, des métaux-traces et des paramètres microbiologiques. Avant de pouvoir utiliser le puits, il faut soumettre les données sur la qualité de l’eau à l’examen et à l’approbation du MEGL.

7. L'eau du puits de production PW16-1 doit satisfaire aux *Recommandations pour la qualité de l'eau potable du Nouveau-Brunswick* avant d'atteindre le premier utilisateur dans le réseau de distribution et tout au long de l'exploitation.
8. Le puits PW16-1 doit être ajouté à l'Agrément d'exploitation et au plan d'échantillonnage du système d'eau.
9. Le promoteur doit soumettre au MEGL un plan de désaffectation, assorti d'un échancier, pour les puits d'essai qui ne seront pas utilisés à des fins de surveillance ou de production. Tous les puits doivent être désaffectés conformément aux *Lignes directrices pour la désaffectation (comblé et obturer) des puits d'eau* du MEGL.
10. Dans le cas d'une plainte d'un voisin que l'exploitation de cet approvisionnement en eau a eu un impact négatif sur la qualité ou la quantité de leur approvisionnement en eau privé, le promoteur doit étudier la plainte et notifier le MEGL. S'il est déterminé que le système d'eau municipal est responsable pour n'importe quels impacts négatifs de ce genre, le promoteur devra fournir un approvisionnement en eau temporaire pour des impacts à court terme ou réparer, remédier ou remplacer n'importe quel(s) puits affecté(s) de façon permanente, ce qui pourrait inclure, mais n'est pas limité à, l'approfondissement d'un puits ou le forage d'un nouveau puits.
11. En vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'eau*, le conseil municipal de la Ville de Woodstock doit adopter une résolution permettant d'amorcer le processus du *Programme de protection des champs de captage/Décret de désignation du secteur protégé du champ de captage* avant de raccorder le nouveau puits d'approvisionnement en eau au réseau de distribution. De plus, la Ville devra réaliser une étude sur la protection du champ de captage dans les trois mois suivant la date de mise en service du puits, conformément au cadre de référence qu'établira le MEGL.
12. Avant le forage directionnel horizontal (FDH), un avis doit être donné au bureau de la région 6 du MEGL, au public et aux collectivités des Wolastoqey.
13. Un plan de gestion de l'environnement (PGE) doit être établi pour le projet et doit être approuvé par le directeur de la Section de l'évaluation environnementale avant le début des travaux de construction.
14. Le promoteur doit s'assurer qu'il existe des plans d'urgence pour la protection de l'environnement approuvés par le MEGL en cas d'accidents de fracturation pendant le FDH ou d'échec du FDH. Ces plans doivent être intégrés au PGE.
15. Le promoteur devra demander et obtenir un permis de modification d'un cours d'eau ou d'une terre humide (MCOTH) au MEGL pour les activités réalisées à moins de 30 m d'un cours d'eau ou d'une terre humide réglementée, avant d'entreprendre les activités de construction.
16. S'il est soupçonné que des vestiges archéologiques sont trouvés pendant la construction, l'opération ou l'entretien de ce projet, en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine, toute activité en proximité de la découverte sera arrêtée et le Gestionnaire de la section des Services d'archéologie sera contacté immédiatement au (506) 238-3512.
17. Un archéologue qualifié doit effectuer une étude d'impact sur le patrimoine archéologique, qui sera examinée, avant que le sol ne soit perturbé dans le cadre de ce projet. Les arbres et la végétation dans la zone du projet peuvent être coupés à la main avant l'étude d'impact.

Il faut laisser les souches dans le sol; dans le cadre de cette activité, le sol ne doit être en aucune façon perturbé. Un petit véhicule tout-terrain (VTT) peut être utilisé pour enlever les arbres et la végétation coupés, et ce, sans creuser d'ornières dans le sol. Veuillez aviser la Direction des services archéologiques des dates auxquelles la coupe et l'enlèvement des arbres sont prévues de façon qu'une inspection puisse être effectuée. Les recommandations formulées dans l'étude d'impact sur le patrimoine archéologique, qui doivent être communiquées au MEGL, seront examinées par l'organisme de réglementation provincial du patrimoine archéologique. Les résultats de l'étude d'impact pourraient entraîner la nécessité de procéder à d'autres fouilles archéologiques et de prendre des mesures d'atténuation à cet endroit.

18. Le promoteur doit aussi s'assurer que toutes les activités liées au projet sont conformes à la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* et ses règlements d'application. Si, dans le cadre de ce projet, la coupe de la végétation, l'enlèvement de la végétation ou l'essouchement doivent se dérouler pendant la saison de reproduction des oiseaux, il faut envisager des mesures d'atténuation pour assurer le respect de la *Loi*.
19. Le promoteur doit s'assurer que tous les travaux réalisés dans le cadre du projet le sont dans le respect de la *Loi sur les espèces en péril* des gouvernements fédéral et provincial et des règlements connexes.
20. Avant d'utiliser de la machinerie lourde, le promoteur doit vérifier si la zone abrite des tortues des bois. Si une tortue des bois est localisée, il faut la déplacer dans le sens de sa marche pour la mettre hors de danger. Si vous trouvez un nid ou une tortue qui nidifie, cessez toute activité autour du nid et téléphonez au biologiste des espèces en péril du ministère du Développement de l'énergie et des ressources au 506-453-5873.
21. En cas d'un déversement important de matières dangereuses ou du rejet accidentel d'eaux usées qui pourrait faire peser un risque pour la santé humaine en raison d'une exposition provenant du sol, de l'air ou de l'eau, il faut prévenir les Services de protection de la santé du ministère de la Santé.
22. Le promoteur veillera à ce que les modifications proposées au projet ou les agrandissements futurs soient soumis à l'examen et à l'approbation du gestionnaire de la Direction des EIE du MEGL.
23. Dans l'éventualité de la vente, de la location ou de tout autre transfert ou changement de contrôle du projet ou d'une partie de celui-ci, le promoteur doit donner au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du MEGL une confirmation écrite du preneur à bail, du contrôleur ou de l'acheteur attestant qu'il se conformera aux présentes conditions.
24. Le promoteur doit veiller à ce que tous les concepteurs, les entrepreneurs et les exploitants associés au projet d'aménagement respectent les exigences susmentionnées.